

Juin 2015

Point de vigilance :

Attention, il est important de bien distinguer la surface taxable de la surface de plancher dans le formulaire « déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions ». En règle générale, la surface taxable est supérieure à la surface de plancher.

Pour plus d'informations, reportez-vous à la notice d'information jointe au formulaire de permis de construire ou de déclaration préalable.

Quand payer les taxes d'urbanisme?

Un courrier d'information de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (Unité « fiscalité de l'urbanisme ») sera transmis aux bénéficiaires de l'autorisation dans les 6 mois qui suivent la décision du permis de construire ou de la déclaration préalable.

Exigibles une seule fois, les taxes sont recouvrées par les services fiscaux 12 mois après la date de délivrance de l'autorisation. Toutefois, si le montant de la taxe d'aménagement est supérieur à 1 500 euros, celle-ci est recouvrée en deux échéances à 12 et 24 mois.

En cas d'abandon de projet

Si vous ne donnez pas suite à votre autorisation de construire et que celle-ci est toujours en cours de validité, vous devrez adresser une demande d'annulation à la mairie de votre lieu de construction.

CONTACTS

Pour les informations concernant les taux, exonérations, complétude des imprimés de demande de permis de construire, de déclaration préalable et de déclaration des éléments nécessaires au calcul de l'imposition :

Mairie de la commune où se situe votre construction

Pour les modalités de calcul :

Direction Départementale des Territoires

Division Application du Droit des Sols / Unité Fiscalité de l'Urbanisme 20 rue de la Providence - 86020 POITIERS Cedex Tél : 05 49 03 13 00 - Accueil : du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 16h

Attention : ce document est donné à titre informatif et n'a aucune valeur contractuelle

Vous construisez une habitation ou un bâtiment annexe à cette habitation (abri de jardin, garage, remise, piscine, local piscine...).

Vous réalisez une extension de votre habitation.

Vous transformez une grange en habitation.

Vos travaux affectent le sous-sol.

Vous êtes susceptible d'être redevable des taxes d'urbanisme : la taxe d'aménagement (TA) et la redevance archéologique préventive (RAP).

LA TAXE D'AMENAGEMENT (TA)

Cette taxe est composée :

- d'une part communale dont le produit sert à financer les équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation (routes, assainissement, école, crèche...). Une délibération du conseil municipal en fixe le taux, qui peut être différent selon le secteur de la commune, ainsi que les exonérations facultatives.
- d'une part départementale servant à financer la protection et la gestion des espaces naturels sensibles.



LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE (RAP)

Cette taxe permet de financer les projets archéologiques.



Ces deux taxes d'urbanisme sont à dissocier de la taxe foncière et de la taxe d'habitation.

Pour information, la taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement depuis le 1er mars 2012.

- Taux départemental = 0,75 %, année 2015

- Taux RAP = 0,4 %, année 2015

MODALITES DE CALCUL DES TAXES

Le calcul du montant de la TA et de la RAP s'applique aux constructions, installations et aménagements.

> Pour les constructions :

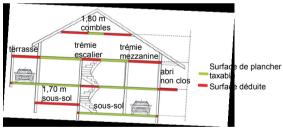
SURFACE TAXABLE x **VALEUR FORFAITAIRE** x **TAUX** (part communale + part départementale + RAP)

Surface taxable: C'est la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

Une valeur forfaitaire fixée chaque année, par m² de surface de construction (705 euros au 1er janvier 2015 en province)

Des déductions possibles

- Un abattement automatique de 50 % est appliqué sur la valeur forfaitaire de la surface de plancher, soit 352,50 euros par m² pour les 100 premiers m² des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes
- Les locaux à usage d'habitation principale, financés à l'aide d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) peuvent être exonérés partiellement de la taxe d'aménagement, sous réserve d'une délibération de la commune ou du conseil général



> Pour les installations et aménagements :

SURFACE (ou nombre d'emplacements) x **VALEUR FORFAITAIRE** x **TAUX** (part communale + part départementale + RAP)

Valeur forfaitaire déterminée par emplacement ou m²

- Piscine : 200 euros par m² de bassin
- Stationnement (non compris dans la surface de construction) : 2 000 euros par emplacement (pouvant être porté à 5 000 euros par délibération).

Calculez votre taxe directement sur internet à l'adresse suivante : www.territoires.gouv.fr/calcul-de-la-taxe-d-amenagement-571

EXEMPLES DE CALCUL

MAISON INDIVIDUELLE (résidence principale) de 120 m² avec 2 places de stationnement (taux communal de 5 % et taux départemental de 0,75 %)

• TA-Part communale

Pour l'habitation : $100 \text{ m}^2 \times 352,50 \times 5 \% = 1763$

 $20 \text{ m}^2 \times 705 \times 5 \% = 705$

Stationnement: 2 x 2000 x 5 % = 200
Total part communale: 2 668 euros

· TA-Part départementale

Pour l'habitation : $100 \text{ m}^2 \times 352.50 \times 0.75 \% = 264$

 $20 \text{ m}^2 \times 705 \times 0.75 \% = 106$

Stationnement: $2 \times 2000 \times 0.75 \% = 30$

Total part départementale : 400 euros

A prévoir dans votre budget 1

Total TA: 3 068 euros

• RAP Pour l'habitation : 100 m² x 352,50 x 0,4 % = 141

 $20 \text{ m}^2 \times 705 \times 0.4 \% = 56$

Stationnement: $2 \times 2000 \times 0.4 \% = 16$

Total RAP: 213 euros

ABRI DE JARDIN de 15 m² * (structure légère type bois)

(taux communal de 5 %, taux départemental de 0,75 % et dont la surface taxable de l'existant est supérieure à 100 m^2).

TA-Part communale**

 $15 \times 705 \times 5 \% = 529$

· TA-Part départementale :

 $15 \times 705 \times 0.75 \% = 79$

A prévoir dans votre budget l

Total TA: 608 euros

*Les abris de jardin inférieurs à 5 m² sont exemptés de taxes d'urbanisme.

** Les abris de jardin peuvent bénéficier d'une exonération, sous conditions. Renseignez-vous auprès de la mairie de votre commune.